

Faut-il un consentement pour utiliser des photos prises lors d'un événement interne ?

Réponse courte

Oui, sauf exceptions très limitées. La prise et l'utilisation de **photographies** identifiant des salariés lors d'un événement interne constituent un **traitement de données personnelles**. L'utilisation nécessite généralement un **consentement écrit** au titre des **articles 6.1.a et 7 du RGPD**, distinct pour chaque finalité (communication interne, externe, réseaux sociaux).

L'employeur peut parfois invoquer un **intérêt légitime** pour des vues d'ambiance générales où les personnes ne sont pas l'objet principal. Dès que les visages sont identifiables et mis en avant, le **consentement** redevient la base la plus sûre. Le droit de **retrait** s'applique à tout moment (**article 17 RGPD**).

Définition

Les **photographies prises lors d'un événement interne** (séminaire, soirée, inauguration, formation) capturent des personnes identifiables. Leur **conservation** et leur **diffusion** sont des traitements de données personnelles distincts. La jurisprudence luxembourgeoise reconnaît en outre un **droit à l'image** autonome qui complète la protection du RGPD. Le cadre applicable dépend fortement de la finalité visée : usage interne restreint ou diffusion externe à visée promotionnelle.

Questions fréquentes

Faut-il informer les participants avant l'événement ?

Oui, il convient d'informer les participants avant l'événement que des photographies seront prises, en précisant la finalité, les canaux de diffusion et leurs droits. Cette information passe par e-mail et par affichage sur place pendant l'événement.

Faut-il un consentement pour utiliser des photos d'événement interne ?

Oui, sauf exceptions très limitées. La prise et l'utilisation de photographies identifiant des salariés constituent un traitement de données. L'utilisation nécessite généralement un consentement écrit (articles 6.1.a et 7 RGPD), distinct pour chaque finalité.

Le consentement oral suffit-il pour les photos d'événement ?

Non, un consentement recueilli oralement ou déduit de la présence à l'événement est fragile en cas de contestation. Un formulaire signé est recommandé pour les usages identifiants, conformément aux conditions de validité de l'article 7 du RGPD.

Peut-on publier les photos d'événement sur les réseaux sociaux ?

Un consentement écrit spécifique est requis pour toute utilisation externe (site web, réseaux sociaux, presse). L'intérêt légitime ne suffit jamais pour une diffusion externe à visée commerciale, qui exige une base légale renforcée.

Quand l'intérêt légitime suffit-il pour les photos d'événement ?

L'intérêt légitime peut suffire pour des vues d'ambiance générales où les personnes ne sont pas l'objet principal. Dès que les visages sont identifiables et mis en avant, le consentement redevient la base légale la plus sûre selon l'article 6 du RGPD.

Un ex-salarié peut-il demander le retrait d'une photo d'événement ?

Oui, les salariés partis de l'entreprise conservent leurs droits sur les photos déjà publiées et peuvent en demander le retrait au titre de l'article 17 du RGPD. Une procédure simple de retrait dans un délai raisonnable doit être prévue.

Conditions d'exercice

L'utilisation de photos d'événement n'est licite qu'avec une information préalable des participants, un consentement spécifique pour les portraits identifiables et un droit de retrait à tout moment (art. 17 RGPD).

Condition	Détail
Annonce préalable	Information des participants avant l'événement
Base légale	Consentement ou intérêt légitime selon l'usage
Consentement spécifique	Requis pour diffusion externe ou réseaux sociaux
Minimisation	Nombre de photos limité à l'usage prévu
Droit de retrait	Suppression possible à tout moment
Sécurité	Stockage protégé et accès contrôlé
Durée limitée	Conservation proportionnée à la finalité

Modalités pratiques

L'organisation passe par une notice envoyée avant l'événement, une signalétique sur place, le recueil d'un consentement signé pour les usages identifiants et un tri des clichés avant toute diffusion.

Étape	Détail
Information	Notice envoyée avant l'événement
Signalétique	Affichage sur place indiquant les prises de vue
Consentement	Formulaire signé pour usages identifiants
Sélection	Tri des clichés avant utilisation
Diffusion	Usage conforme à la finalité annoncée
Archivage	Conservation proportionnée
Retrait	Suppression rapide sur demande

Pratiques et recommandations

Informer les participants avant l'événement que des photographies seront prises, en précisant la finalité, les canaux de diffusion et leurs droits, par e-mail et par affichage sur place.

Distinguer les photos d'ambiance non identifiantes, qui peuvent reposer sur l'intérêt légitime, des portraits identifiables qui exigent un consentement individuel.

Recueillir un consentement écrit spécifique pour toute utilisation externe (site web, réseaux sociaux, presse) et pour tout cliché où un salarié est clairement reconnaissable.

Prévoir une procédure simple de retrait permettant à un salarié d'obtenir la suppression d'une photo dans un délai raisonnable, y compris des sauvegardes et des republications.

Limiter la durée de conservation des photos à ce qui est strictement utile à la finalité, et documenter cette durée dans le registre des traitements.

Cadre juridique

Plusieurs textes encadrent la gestion des photographies événementielles.

Référence	Objet
Règlement UE 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Art. 6 RGPD	Bases légales du traitement
Art. 7 RGPD	Conditions du consentement
Art. 13 RGPD	Information de la personne concernée
Art. 17 RGPD	Droit à l'effacement
Art. 21 RGPD	Droit d'opposition
Loi du 1er août 2018	Mise en œuvre du RGPD au Luxembourg
Art. 8 CEDH	Droit au respect de la vie privée

Un consentement recueilli oralement ou déduit de la présence à l'événement est fragile en cas de contestation. L'intérêt légitime ne suffit jamais pour une diffusion externe à visée commerciale. Les salariés partis de l'entreprise conservent leurs droits sur les photos déjà publiées et peuvent en demander le retrait.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.